



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2019-06 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2019 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE
OU DE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment en son article 12 ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu le Règlement d'application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
- Vu le courrier du 14 février 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies relatif à l'approbation du Budget 2019 de la Commission ;
- Vu les lettres n°285 à 289/CRSE/Exp.El/CD du 20 avril 2018 adressées respectivement au Groupement Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power et Kounoune Power ;
- Vu les lettres n°763 à 770/CRSE/CD du 18 octobre 2018 adressées respectivement à Senelec, Ten Merina Ndakhar, Senergy PV, Groupement Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power, Kounoune Power ;
- Vu les lettres n°04 à 06/CRSE/Exp.El/CD du 07 janvier 2019 adressées respectivement Energy Resources Sénégal, CES Sendou et Innovent Sénégal ;
- Vu la lettre de relance n°76/CRSE/CD du 15 février 2019 adressée à CES Sendou ;
- Vu les courriers du 23 avril 2018 et du 02 novembre 2018 reçus du Groupement Solaria Kima ;
- Vu les lettres n°0030/CdB/PM/04-2018 du 25 avril 2018 et du 21 octobre 2018 reçues de Contour Global ;
- Vu les lettres n°DG/MSS/2018044 du 26 avril 2018 et n°DG/MSS/2018096 du 18 octobre 2018 reçues de Senergy 2 ;
- Vu les lettres n°P0148/KP/CRSE/038 du 08 mai 2018 et n°P0148/KP/CRSE/039 du 18 octobre 2018 reçues de Kounoune Power ;

Vu les lettres n°J001/TP/CRSE/012 du 08 mai 2018 et n°J001/TP/CRSE/013 du 18 octobre 2018 reçues de Tobène Power ;

Vu les lettres du 22 octobre 2018 reçues de Senergy PV et de Ten Merina Ndakhar ;

Vu la lettre n°02502 DEG/DEEG/AE/KD/53-2018 du 18 décembre 2018 reçue de Senelec ;

Vu les courriers du 11 janvier 2019 d'Innovent Sénégal et du 6 février 2019 d'Energy Resources Sénégal ;

Vu la lettre n°2019/AS/CND/048 du 26 février 2019 de CES Sendou ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

Après avoir délibéré, le 05 mars 2019,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a essentiellement pour ressources les redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

En effet, ce Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Ledit Règlement d'Application dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A ce propos, le Règlement d'Application prévoit en son article 3 que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de payement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Ainsi, la Commission a demandé, par lettres n°285 à 289/CRSE/Exp.El/CD du 20 avril 2018 respectivement au Groupement Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power et

Kounoune Power, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2017.

En réponse, le Groupement Solaria Kima a déclaré, par courrier du 23 avril 2018, une production nette de 26 114 MWh en 2017 contre une production estimée de 25 689 MWh, soit un écart de 425 MWh.

Contour Global a notifié, par lettre n°0030/CdB/PM/04-2018 du 25 avril 2018, une production nette de 575 030 MWh en 2017 contre une production estimée de 570 460 MWh, soit un écart de 4 570 MWh.

Senergy 2 a annoncé, par lettre n°DG/MSS/2018044 du 26 avril 2018, une production nette de 33 405 MWh en 2017 contre une production estimée de 33 339 MWh, soit un écart de 66 MWh.

Kounoune Power, par lettre n°P0148/KP/CRSE/038 du 08 mai 2018, a déclaré une production nette de 234 946 MWh en 2017 contre une production estimée de 194 878 MWh, soit un écart de 40 068 MWh.

Tobène Power, par lettre n°J001/TP/CRSE/012 du 08 mai 2018, a notifié une production nette de 430 452 MWh en 2017 contre une production estimée de 389 878 MWh, soit un écart de 40 574 MWh.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2019, la Commission a adressé la lettre n°0763/CRSE/CD du 18 octobre 2018, à Senelec pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue durant l'année 2018.

Elle a également saisi par lettres n°764 à 770/CRSE/CD du 18 octobre 2018 et n°04 à 06/CRSE/Exp.EI/CD du 07 janvier 2019 respectivement Ten Merina Ndakhar, Senergy PV, Groupement Solaria Kima, Senergy 2, Contour Global, Tobène Power, Kounoune Power, Energy Resources Sénégal, Compagnie d'Électricité du Sénégal (CES) de Sendou et Innovent Sénégal titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique effectivement produite par leur centrale durant l'année 2018.

En retour, Senergy 2 a notifié, par lettre n°DG/MSS/2018096 du 18 octobre 2018, une production nette de 32 990 MWh.

Tobène Power, par lettre n°J001/TP/CRSE/013 du 18 octobre 2018, a déclaré une production nette de 409 212 MWh.

Kounoune Power, par lettre n°P0148/KP/CRSE/039 du 18 octobre 2018, a notifié une production nette de 112 384 MWh.

Contour Global a notifié, par lettre du 21 octobre 2018, une production nette de 544 060 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 22 octobre 2018, une production nette de 49 314 MWh.

Senergy PV a informé, par lettre du 22 octobre 2018, une production nette de 49 239 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a notifié, par courrier du 02 novembre 2018, une production nette de 36 082 MWh.

Innovent Sénégal, par courrier du 11 janvier 2019, a déclaré une production nette de 16 782 MWh.

Energy Resources Sénégal a quant à elle informé, par courrier du 06 février 2019, d'une production nette de 25 708 MWh.

Faisant suite à la lettre de relance n°76/CRSE/CD du 15 février 2019 de la Commission, CES Sendou a notifié, par lettre n°2019/AS/CND/048 du 26 février 2019, une production nette de 67 409 MWh.

Aussi Senelec, par lettre n° 02502 DEG/DEEG/AE/KD/53-2018 du 18 décembre 2018, a fourni les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite brute de 3 998 380 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 3 928 808 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 3 773 227 MWh ; et
- une quantité d'énergie vendue de 3 311 707 MWh.

Le budget 2019 de la Commission prévoit des redevances d'un montant d'un milliard neuf cent seize millions deux cent quarante un mille sept cent dix-neuf (1 916 241 719) FCFA à répartir entre Senelec et les producteurs indépendants.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, la Commission détermine le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession, conformément à son Règlement d'application n°01-2003.

Dans un premier temps, la Commission a procédé à un ajustement des redevances fixées en 2018 par sa Décision n°2018-01, en remplaçant la quantité d'énergie électrique estimée en 2017 par celle réellement produite et déclarée par les opérateurs. Ainsi :

- une production nette de 26 114 MWh est considérée pour le Groupement Solaria Kima à la place de celle estimée à 25 689 MWh ;
- une production nette de 575 030 MWh est considérée pour Contour Global à la place de celle estimée à 570 460 MWh ;
- une production nette de 33 405 MWh est considérée pour Senergy 2 à la place de celle estimée à 33 339 MWh ;
- une production nette de 234 946 MWh est considérée pour Kounoune Power à la place de celle estimée à 194 878 MWh ;
- une production nette de 430 452 MWh est considérée pour Tobène Power à la place de celle estimée à 389 878 MWh.

Ces variations ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2018. Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2018 sera déduit du montant de leur redevance de 2019. Les opérateurs concernés sont :

- Senelec pour huit millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-trois (8 278 923) FCFA ;
- Contour Global pour huit cent huit mille quatre cent cinquante-huit (808 458) FCFA ;
- Senergy 2 pour soixante-treize mille huit cent dix-sept (73 817) FCFA ;
- Senergy PV pour quarante un mille sept cent trente-cinq (41 735) FCFA ;

[Signature]

- Ten Merina Ndakhar pour douze mille six cent trente (12 630) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour sept mille quatre cent quarante-huit (7 448) FCFA.

Par contre, le solde de redevance de 2018 à payer par les opérateurs sera ajouté au montant de leur redevance de 2019. Il s'agit de :

- Kounoune Power pour quatre millions huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante un (4 819 541) FCFA ;
- Tobène Power pour quatre millions quatre cent trois mille quatre cent soixante-onze (4 403 471) FCFA.

Par la suite, la Commission a déterminé les redevances de 2019 sur la base des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2018 par les opérateurs.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2018 sont considérées, à savoir :

- 112 384 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 544 060 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 409 212 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 32 990 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 36 082 MWh représentant la production nette du Groupement Solaria Kima ;
- 49 239 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 49 314 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 16 782 MWh représentant la production nette d'Innovent Sénégal ;
- 25 708 MWh représentant la production nette d'Energy Resources Sénégal ;
- 67 409 MWh représentant la production nette de CES Sendou.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR et Aggreko) est considérée, en lieu et place de la production brute. Elle est estimée à 2 091 655 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée estimée à 3 928 808 MWh, elle a été réévaluée à 4 173 126 MWh, en considérant au titre des quantités d'énergie achetée et transportée celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportée, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 4 346 632 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 3 314 340 MWh soumise par Senelec dans le cadre de la détermination de son Revenu Maximum Autorisé en fin 2018 est considérée.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2019 d'un milliard neuf cent seize millions deux cent quarante un mille sept cent dix-neuf (1 916 241 719) FCFA, est réparti entre Senelec et les producteurs indépendants compte tenu des ajustements effectués sur les redevances de l'année précédente.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance au titre de l'année 2019 est fixé à un milliard neuf cent seize millions deux cent quarante un mille sept cent dix-neuf (1 916 241 719) FCFA.

Il est reparti entre Senelec et les producteurs indépendants (Contour Global Kounoune Power, Tobène Power, CES Sendou, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal et Innovent Sénégal).

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2019 au titre des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard sept cent trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-neuf (1 739 394 589) FCFA.

Article 3

Le montant de la redevance à acquitter par les producteurs indépendants en 2019 au titre de leur quantité d'énergie électrique produite est fixé à :

- soixante-sept millions quatre cent soixante-dix mille sept cent trente-neuf (67 470 739) FCFA pour Contour Global ;
- cinquante-cinq millions sept cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-huit (55 759 268) FCFA pour Tobène Power ;
- dix-huit millions neuf cent vingt-trois mille six cent soixante-quatre (18 923 664) FCFA pour Kounoune Power ;
- huit millions quatre cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit (8 459 788) FCFA pour CES Sendou ;
- six millions cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (6 176 297) FCFA pour Ten Merina Ndakhar ;
- six millions cent trente-sept mille sept cent seize (6 137 716) FCFA pour Senergy PV ;
- quatre millions cinq cent vingt mille huit cent huit (4 520 808) FCFA pour le Groupement Solaria Kima ;
- quatre millions soixante-six mille quatre cent trente-cinq (4 066 435) FCFA pour Senergy 2 ;
- trois millions deux cent vingt-six mille trois cent dix-huit (3 226 318) FCFA pour Energy Resources Sénégal ;
- deux millions cent six mille quatre-vingt-seize (2 106 096) FCFA pour Innovent Sénégal.

J J

Article 4

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie, et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Article 5

La présente décision est notifiée à Senelec et aux producteurs indépendants (Contour Global Kounoune Power, Tobène Power, CES Sendou, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal et Innovent Sénégal), et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 05 MARS 2019

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission